



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-138 du

12 JUIN 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0112 relative au projet de rénovation et d'extension du Grand Dôme situé 3 rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette (Essonne), reçue complète le 09 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 7,5 hectares, à créer une extension horizontale au Grand Dôme (8 030 m² de surface de plancher) au moyen d'un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée bas, d'un rez-de-chaussée haut et d'un étage ;

Considérant que le bâtiment construit développera une surface de plancher de 12 415 m² et accueillera un gymnase multi-sports (600 spectateurs), une salle de kendo, une salle de préparation physique, un petit dojo, un espace d'escalade, des locaux nécessaires aux sportifs (vestiaires, sanitaires, stockage de matériels) ainsi que des espaces partagés (salle de réunion, restaurant et centre médical) ;

Considérant que le projet prévoit également la création de 234 places de stationnement automobile situé à proximité de l'extension ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités ainsi qu'une équipement sportif susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes, et qu'il relève donc respectivement des rubriques 39°a, 41°a et 44°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site fortement aménagé et anthropisé ;

Considérant que le projet vise à accueillir des événements sportifs et culturels, susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et que le site n'est toutefois pas localisé à proximité de quartiers résidentiels ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique, à l'appui d'une note de flux produit pas ses soins, que le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport à l'exploitation actuelle du Dôme ;

Considérant que le site d'implantation est en grande partie composé des déblais issus de la construction du Grand Dôme (en 1992-1993) et que des investigations de sols ont été réalisées montrant l'absence de pollution forte dans les terres ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra évacuer les terres excavées dans des filières adaptées, en fonction des traces de pollutions relevées ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ 18 mois et que le maître d'ouvrage s'engage à faire appliquer une charte de chantier à faibles nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation et d'extension du Grand Dôme situé 3 rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette (Essonne).

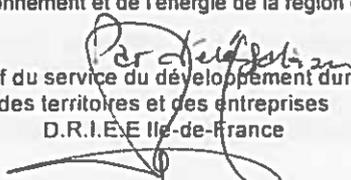
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.